FdP AVOCATS
Droit de l'environnement

CIRCULAW
VOS DROITS EN ECONOMIE CIRCULAIRE

ALERTE ENVIRONNEMENT

Juin 2023

RSE 1
ICPE 2
DÉCHETS 2
IPERFORMANCE ÉNERGETIQUE DES BATIMENTS 3
ARTIFICIALISATION DES SOLS 4

RSE

Projet de Directive sur le devoir de vigilance des sociétés

Le 1er juin dernier, le Parlement européen a adopté sa position sur la directive concernant le devoir de vigilance des entreprises multinationales. Le texte vise à imposer aux entreprises concernées et à leurs partenaires commerciaux d'intégrer les droits humains et l'impact environnemental de leurs activités dans leur gouvernance. Le parlement européen a ainsi ajouté des exigences concrètes comme la mise en œuvre par les entreprises d'un plan de transition pour limiter le réchauffement climatique à 1,5 degré.

Sont concernées les entreprises établies dans l'Union européenne de plus de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires mondial est supérieur à 40 millions d'euros (M€), les sociétés mères de plus de 500 salariés et de chiffre d'affaires mondial supérieur à 150 M€ ainsi que les entreprises de pays tiers dont le chiffre d'affaires est supérieur à 150 M€, à la condition qu'au moins 40 M€ soient réalisés dans l'UE.

En l'état de la rédaction du projet de directive, ce serait aux parties plaignantes de démontrer qu'une entreprise ne respecte pas son devoir de vigilance et non aux entreprises de démontrer qu'elles le respectent.

La sanction en cas de non-respect des règles sera l'exclusion des marchés publics européens pour les entreprises étrangères. Les entreprises européennes, elles, s'exposent à des sanctions telles que la dénonciation publique, le retrait des produits d'une entreprise du marché ou des amendes d'au moins 5% du chiffre d'affaires mondial.

L'adoption de cette directive est prévue en 2024.

Greenwashing

UFC-Que Choisir, et 18 autres associations d'autres pays ont saisi la Commission européenne le 26 juin d'une requête contre 17 compagnies aériennes, dont Air France-KLM, pour « greenwashing et pratiques commerciales trompeuses envers les consommateurs ». Ils lui demandent d'enjoindre aux compagnies aériennes concernées de cesser de faire des déclarations qui donnent aux consommateurs l'impression que le vol est durable.

L'action déposée auprès de la commission vise à obtenir le lancement d'une enquête à l'échelle européenne sur les pratiques de ces compagnies aériennes, et du secteur dans son ensemble. Les plaignants attendant aussi une décision contraignante des autorités de protection de consommateurs pour interdire l'utilisation de toute allégation visant à faire croire aux consommateurs que prendre l'avion est une pratique respectueuse de l'environnement et pour exiger le remboursement des consommateurs ayant été incités par ces allégations trompeuses à souscrire des options supplémentaires pour limiter leur impact environnemental.

Parmi les exemples de pratiques trompeuses, figurent les affirmations selon lesquelles le paiement de crédits

supplémentaires peut « compenser » ou « neutraliser » les émissions de CO2 d'un vol, celui de frais supplémentaires contribue au développement de « carburants d'aviation durables ».

En juillet 2020, Air France KLM avait déjà été rappelée à l'ordre après avoir affiché la mention « neutre en CO2 » sur certains vols métropolitains.

La Commission européenne dispose maintenant de douze mois pour examiner la plainte et décider s'il convient d'engager une procédure formelle d'infraction. A la fin mai 2023, Parlement et Conseil européens se sont accordés dans le cadre du Fit for 55 sur des objectifs de transition écologique pour le secteur. Parmi eux, notamment celui d'atteindre 2% des carburants durables pour l'aviation à partir de 2025, et 70% d'ici 2050, ou encore la mise en place d'un label écologique européen pour les vols à partir de 2025.

ICPE

Obligation d'analyser les rejets de PFAS (« polluants éternels »)

Dans le cadre du plan d'action PFAS 2023-2027 présenté par le Gouvernement en début d'année, un arrêté ministériel du 20 juin 2023 vient de définir les modalités des campagnes d'identification et d'analyse des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) qui doivent être mises en œuvre sur chaque point de rejets aqueux de certaines ICPE soumises à autorisation.

L'arrêté du 20 juin 2023 impose ainsi aux exploitants des installations classées soumises à autorisation sous l'une des rubriques qu'il énumère, d'établir, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation.

Les substances utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté, doivent également être mentionnées ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. Ces informations doivent être transmises à la DREAL.
Les rubriques de la nomenclature ICPE visées sont les suivantes : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713. Des délais de 3 à 9 mois sont prévus en fonction des rubriques. Il s'agit principalement des secteurs industriels de la fabrication de produits chimiques, du traitement textile, du traitement de surface, de la papeterie, les stations d'épuration, industrielles et mixtes et le traitement, élimination et stockage de déchets.
L'arrêté précise néanmoins que sont également concernées les installations soumises à autorisation non mentionnées mais utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances PFAS.
Environ 5 000 sites sont concernés en France par cet état des lieux

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047739535

DÉCHETS

Précisions sur la notion de détenteur de déchets

Dans un arrêt du 2 juin 2023, le Conseil d'Etat est venu préciser les conditions dans lesquelles un transporteur de déchets peut voir sa responsabilité engagée en tant que producteur ou détenteur au sens du code de l'environnement.

L'article L.541-2 du code de l'environnement prévoit en effet que *« tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers »*. En application de ce principe, l'Etat avait demandé à une société transporteur de déchets de financer une partie de l'enlèvement de déchets abandonnés sur un site de traitement, en considérant que le transporteur était le détenteur des déchets.

Le Conseil d'Etat a rejeté cette demande au motif que la société de transport n'avait commis aucune négligence

et ne pouvait donc être regardée comme ayant la qualité de producteur ou de détenteur des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement.

Une société dont l'activité a uniquement consisté à collecter et transporter des déchets pour le compte de tiers jusqu'à un centre de tri autorisé par l'administration et qui ne commet aucune négligence ne peut donc être regardée comme ayant la qualité de producteur ou de détenteur des déchets et voir mise à sa charge le coût d'élimination de ces déchets.

PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS

Décret tertiaire

Le décret Tertiaire du 23 juillet 2019 impose aux propriétaires et exploitants de bâtiments tertiaires de plus de 1 000 m2 de surface de plancher, de réduire la consommation d'énergie finale de leur parc de 40 % d'ici à 2030, 50 % d'ici à 2040 et 60 % d'ici à 2050. Pour respecter ces objectifs chiffrés, ils peuvent choisir entre deux méthodes : soit sur la base d'une année de référence choisie entre 2010 et 2019 (la méthode dite en valeur relative), soit répondre à un niveau de performance, exprimé en valeur absolue (en kWh/m²/an) en fonction des caractéristiques du bâtiment et de son secteur d'activité.

Les valeurs absolues à atteindre en 2030 ont déjà fait l'objet de plusieurs arrêtés. Un premier arrêté, publié le 17 janvier 2021 au Journal officiel, a précisé ces objectifs forfaitaires et les indicateurs d'intensité d'usage pour trois secteurs d'activité : les bureaux et les services publics, les bâtiments d'enseignement (maternelle, primaire, collège, lycée) et les bâtiments de logistique de froid.

Un second arrêté, publié le 24 avril 2022, a complété les valeurs absolues pour ces types de bâtiments en ajoutant leurs sous-catégories d'activités associées. Par exemple, pour la catégorie bureaux, les sous-catégories sont bureaux standards, open space, flex office… Cet arrêté a aussi défini de nouvelles valeurs pour d'autres bâtiments assujettis, comme les bâtiments d'accueil de la petite enfance (crèches, haltes-garderies) et les bâtiments d'enseignement supérieur.

Du 9 au 30 mai 2023, le ministère de la Transition écologique a soumis à la consultation du public le nouveau projet d'arrêté dit « valeurs absolues III ». Il précise les objectifs exprimés en valeur absolue pour de nouvelles activités du tertiaire : les commerces, l'hôtellerie et les locations touristiques, la restauration et les centres de données. Ce texte comprend un peu plus de 200 fiches de sous-catégories d'usages au sein d'un même bâtiment. Plus d'une centaine de sous-catégories d'usages concernent uniquement le commerce.

La publication de l'arrêté valeurs absolues III est attendue à la fin du mois de juin.

https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/arrete-modifiant-l-arrete-du-10-avril-2020-relatif-a2841.html

Obligation de régulation du chauffage et d'isolation des réseaux

A compter du 1er janvier 2027, les systèmes de chauffage et de froid des bâtiments tertiaires et résidentiels devront être équipés de systèmes de régulation. Les réseaux de distribution de chaleur et de froid devront, quant à eux, être calorifugés dans certaines conditions. Un décret, publié le 8 juin au Journal officiel, détaille ces nouvelles obligations.

Cette nouvelle obligation s'applique aux bâtiments résidentiels et tertiaires, tant neufs que déjà existants. Ils devront être équipés de systèmes de régulation selon un « pas minimum horaire », permettant à leurs occupants de maintenir une température de 18 °C au centre des pièces (ou de zones de chauffage lorsque c'est justifié), voire d'obtenir une température inférieure à 18 °C.

Ces obligations ne s'appliquent toutefois que si *« elles sont techniquement et économiquement réalisables »*, précise le décret. Un arrêté ministériel précisera les modalités d'application de cette obligation.

Les réseaux de distribution de chaleur et de froid devront, quant à eux, être calorifugés lorsqu'ils traversent des zones et locaux respectivement non chauffés ou non refroidis dans les bâtiments tertiaires et résidentiels collectifs. Un arrêté fixera aussi les caractéristiques techniques de cette isolation.

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047650450

ARTIFICIALISATION DES SOLS

Alors que l'Assemblée nationale commence l'examen de la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre du « zéro artificialisation nette » (ZAN) des sols, le Gouvernement a ouvert, le 13 juin, une consultation publique sur la révision des deux décrets d'application du 29 avril 2022. En août 2022, il avait en effet été demandé aux préfets par circulaire de suspendre l'application de ces décrets dans l'attente de leur réécriture car leur application sur le terrain s'avère très compliquée.

Le premier projet de décret fixe la nomenclature des sols artificialisés, c'est-à-dire la définition des types d'espaces pour le calcul du ZAN, qui est au cœur des débats actuels du Parlement sur la mise en œuvre du ZAN.

La nomenclature précise ainsi que les surfaces dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites sont qualifiées de surfaces artificialisées. De même, les surfaces végétalisées herbacées et qui sont à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures, sont considérées comme artificialisées. Le projet de décret clarifie que « les surfaces entrant dans ces catégories, qui sont en chantier ou à l'abandon, sont également considérées comme artificialisées ».

Ce décret fixe aussi les seuils de référence à partir desquels pourront être qualifiées ces surfaces artificialisées : 50 m² d'emprise au sol pour le bâti et 2 500 m² pour les autres catégories de surface ; 5 mètres de large pour les infrastructures linéaires et au moins 25 % de boisement d'une surface végétalisée pour qu'elle ne soit pas seulement considérée comme herbacée.

En revanche, sont qualifiées comme non artificialisées : les surfaces qui sont soit naturelles, nues ou couvertes d'eau, soit végétalisées, constituant un habitat naturel ou utilisées à usage de cultures, y compris les surfaces d'agriculture urbaine et les surfaces boisées ou arbustives dans l'espace urbain. Le décret « confirme que les surfaces à usage de culture agricole, et qui sont en friches, sont bien qualifiées comme étant non artificialisées ». Il dissocie par ailleurs les surfaces à usage agricole de celles végétalisées à usage sylvicole pour une mesure plus fine de ces types de surfaces.

Les surfaces végétalisées à usage de parc ou jardin public, quel que soit le type de couvert (boisé ou herbacé) pourront aussi être considérées comme étant non artificialisées, valorisant ainsi ces espaces de nature en ville. Il en sera de même pour les surfaces végétalisées, sur lesquelles seront implantées des installations de panneaux photovoltaïques qui respectent des conditions techniques garantissant qu'elles n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique.

Cette nomenclature ne concerne toutefois que l'objectif ZAN à l'horizon 2050 et non l'objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de consommation d'espaces d'ici à 2031. Le texte précise sur ce point que « pendant cette période transitoire de 2021 à 2031, les objectifs porteront uniquement sur la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers » (entendue comme la création ou l'extension effective d'espace urbanisé).

Le deuxième projet de décret fixe, quant à lui, les règles de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols qui doivent être déclinées dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Le texte ne prévoit plus la fixation obligatoire d'une cible chiffrée d'artificialisation à l'échelle infrarégionale dans les règles générales du SRADDET.

Ce décret concerne aussi la « garantie rurale », une notion figurant dans la proposition de loi sénatoriale, qui vise une

surface minimale artificialisable réclamée par les communes rurales.

Enfin, ce décret concerne également les grands projets d'envergure nationale ou régionale, tels que les infrastructures de transports.

L'objectif est qu'à la mi-juillet, un dispositif complet (loi et décret) soit applicable.

Laurence ESTEVE de PALMAS
laurence@edp-avocats.com

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts du cabinet EDP Avocats et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Mise en page www.imagcom.fr

Cette Alerte Environnement est éditée par le Cabinet EDP Avocats

EdP AVOCATS
Droit de l'environnement

www.edp-avocats.fr

BORDEAUX
20 Rue Elisée Reclus
33 000 Bordeaux

PARIS
5 Rue de l'Alboni,
75 016 Paris
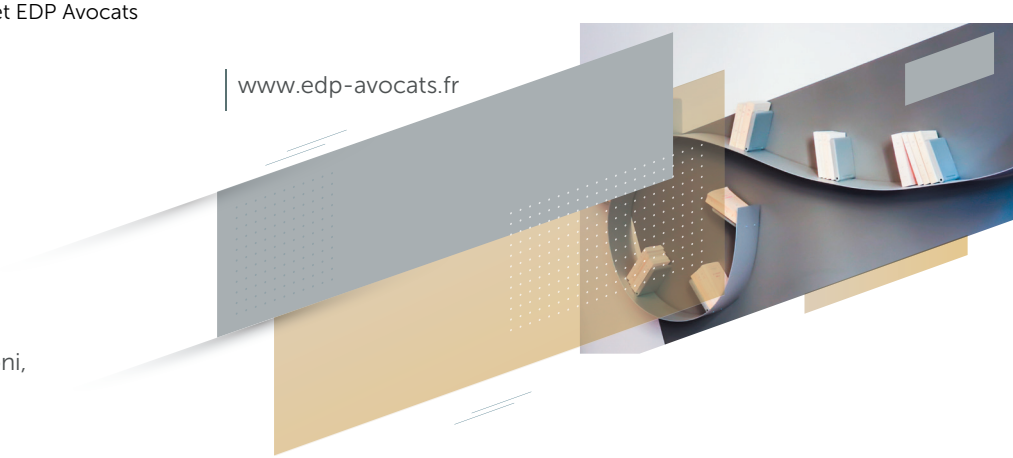
Tél : 06 27 85 53 54